

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 8, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Pour le changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 12 juin 1965 portant inscription sur la liste d'aptitude des grades des sapeurs-pompiers nationaux. p. 682.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 14 juillet 1965 réglementant l'exercice du droit de chasse de certains gibiers, p. 682.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 juin 1965 portant désignation d'un notaire intérimaire, p. 682.

Arrêtés des 29 juin, 3 et 8 juillet 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 682.

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 683.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 juin 1965 portant désignation de trois membres du comité provisoire de gestion de la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAV-CIA), p. 683.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acceptation de la renonciation totale de la « Régie autonome des pétroles » (RAP) et des sociétés « société de participations pétrolières » (PETRO-PAR) et « American Overseas Petroleum (France) S.A.F. (AMOFRANCE) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Zemoul El Akbar », p. 683.

Arrêté du 6 juillet 1965 relatif à une demande d'approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement d'« ACHEB » au P.K. 15 de la canalisation P.K. 66 - In Amenas et à l'autorisation de transport correspondante, p. 683.

Arrêté du 7 juillet 1965 prorogeant le mandat d'un commissaire du Gouvernement, p. 684.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 18 juin 1965 modifiant l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, p. 684.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 juillet 1965 portant nomination du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires, p. 684.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 29 Z.F. donnant une septième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 684.

Demandes de changement de nom, p. 687.

Marchés. — Appel d'offres, p. 687.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 688.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 688.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juin 1965 portant inscription sur la liste d'aptitude des gradés des sapeurs-pompiers nationaux.

Par arrêté du 12 juin 1965, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'adjoint de sapeurs-pompiers nationaux, les candidats dont les noms suivent qui ont subi les épreuves écrites et physiques avec succès.

- | | |
|--------------------|---------------------|
| — Lechlech Ahmed, | — Haouche Benaouda, |
| — Kettaf Benziane, | — Braï Ahmed. |
| — Brahim Khaled, | |

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade de sergents de sapeurs-pompiers nationaux, les candidats dont les noms suivent qui ont subi les épreuves écrites et physiques avec succès :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| — Seghier Rédouane, | — Goual Abdelkader, |
| — Litim Ali, | — Boualla Ghali. |

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade de caporaux de sapeurs-pompiers nationaux, les candidats dont les noms suivent qui ont subi les épreuves écrites et physiques avec succès :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| — Cherif Kamel, | — Addi Hasni, |
| — Nekka Laid, | — Benaïcha Zoubir, |
| — Loumi M'Hamed, | — Benatia Bouatria, |
| — Hourï Mohamed, | — Nehal Mohamed, |
| — Belgot Tahar, | — Mohamed ben Mohamed, |
| — Benchergui, | — El Habib Khalouï, |
| — Afane Lahouari, | — Sebai Hocine, |
| — Yagoub Mohamed, | — Bouzembel Abdelkader, |
| — Djelbouï Brahim, | — Bendida Abdelkader, |
| — Kaddour Brahim, | — Darfifal Ahmed, |
| — Akab Mustapha, | — Boudahri Mustapha, |
| — El Imam Belkacem, | — Goual Hasni, |
| — Belattar Farouïd, | — Belamri Tahar. |

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du 14 juillet 1965 réglementant l'exercice du droit de chasse de certains gibiers.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'avis du comité supérieur de la chasse en sa réunion du 10 mai 1965,

Arrête :

Article 1^{er} — La chasse à la taille, à la tourterelle et à la palombe est autorisée sur l'ensemble du territoire pour une durée de 23 jours. L'ouverture ne pourra avoir lieu avant le dimanche 18 juillet 1965 et la fermeture après le dimanche 15 août 1965.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la caille, à la tourterelle et à la palombe ainsi que les jours

de la semaine où l'exercice de la chasse est autorisé sont fixées, dans chaque département, par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Nul ne pourra chasser, quelque soit le calibre de l'arme employée, s'il n'est muni du permis de chasse ; l'exercice de la chasse sur terrain particulier ou sur terrain domaniaux est interdite sans l'autorisation des ayants droit ou des autorités compétentes. Les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles.

Art. 4. — En vue de protéger le gibier sédentaire (perdrix, lièvres), la chasse n'est autorisée que dans les chaumes de céréales ou de fourrages et dans les terres en jachère. Elle est formellement interdite dans les terrains couverts de récoltes, dans les vignes, dans les terrains couverts de diss, alfa et palmier nain, dans les broussailles, bois et forêts. Cette interdiction s'étend à une zone de 50 mètres autour de ces terrains sauf dans le tir à la tourterelle et à la palombe pour lequel les chasseurs se tiendront au poste et sans chien.

Art. 5. — Le transport, le colportage, la mise en vente et la vente des cailles, tourterelles et palombes sont autorisés dans chaque département pendant la période d'ouverture.

La destruction, le colportage, la mise en vente et la vente des blufs et couvées des perdrix et des oiseaux utiles protégés est formellement interdite. Les chasseurs devront se prêter à la visite de leurs carniers par les agents chargés de la surveillance de la chasse.

Art. 6. — Les préfets et les conservateurs des forêts et de la D.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,
Ahmed BOUDERBA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 juin 1965, portant désignation d'un notaire intérimaire.

Par arrêté du 25 juin 1965, M. Abdelkader Bouyoucef, notaire à Constantine, est désigné en qualité d'intérimaire pour gérer l'étude de notaire d'El-Arbuch.

Arrêtés des 29 juin, 3 et 8 juillet 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Par arrêté du 29 juin 1965, les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1965, portant mutation de M. Mohammed Belbagra, juge au tribunal d'instance d'Aïn El Arba, en qualité de juge au tribunal de grande instance d'Oran, sont rapportées.

Par arrêté du 3 juillet 1965, M. Mohammed Sayah Hassani, juge au tribunal d'instance de Biskra, est suspendu de ses fonctions sans traitement, à compter du 15 juin 1965.

Par arrêté du 8 juillet 1965, les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1965 portant mutation de M. Mohammed Messaoud Nacer, juge au tribunal d'instance d'Ighil Izane, en qualité de juge au tribunal de grande instance de Mostaganem, sont rapportées.

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 6 juillet 1965, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 3 de la loi n° 65-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

M. Borey Jacques Albert Léon Victor, né le 15 novembre 1932 à Toulouse (Dpt. de Haute Garonne), France.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 juin 1965 portant désignation de trois membres du comité provisoire de gestion de la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAVCA)

Par arrêté du 25 juin 1965, MM. Koukou Bakir, 4, rue des frères Mercadier à Constantine, Derrouiche Messaoud « semoulerie », route de la Gare Es Senia à Oran, Djaber Fiquiqui 103, avenue d'Oudja à Oran, membres suppléants, sont désignés en qualité de membres titulaires du comité provisoire de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, en remplacement de MM. Tubiana Gilbert, Bouayad François et Durand Jean-Paul, démissionnaires.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acceptation de la renonciation totale de la « Régie autonome des pétroles » (RAP) et des sociétés « société de participations pétrolières » (PETROPAR) et « American Overseas Pétroleum (France), S.A.F. (AMOFRANCE) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Zemoul El Akbar ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret du 26 avril 1960 accordant aux sociétés : « California Asiatic Oil Company » (CALASIATIC) et « Texaco Overseas Petroleum Company » (TOPCO) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Zemoul El Akbar » ;

Vu le décret du 3 juillet 1961 portant mutation de ce permis au profit de RAP et des sociétés PETROPAR et AMOFRANCE,

Vu la pétition en date du 15 décembre 1964 par laquelle la RAP et les sociétés PETROPAR et AMOFRANCE demandent à renoncer en totalité à leur permis dit « Zemoul El Akbar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 3 mars 1965 au Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La renonciation totale de la « Régie autonome des pétroles » (RAP) et des sociétés : « Société de participations pétrolières » (PETROPAR) et « American Overseas Petroleum (France) S.A.F. (AMOFRANCE) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Zemoul El Akbar », est acceptée.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1965.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le secrétaire général

Mouloud AINOUC.

Arrêté du 6 juillet 1965 relatif à une demande d'approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement d'ACHEB au PK 15 de la canalisation P.K. 66 - In Aménas et à l'autorisation de transport correspondante.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu l'arrêté du 3 février 1964 approuvant le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides provenant des gisements d'In Akamil et de « Nord In Aménas », allant du PK 66 de l'oléoduc Zarzaitine - Méditerranée à In-Aménas ;

Vu l'arrêté du 24 février 1965 accordant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) l'autorisation provisoire d'exploiter quatre puits forés sur le gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « ACHEB » ;

Vu la pétition en date du 23 juin 1964 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) et la Compagnie des pétroles d'Algérie (CPA) sollicitent :

— l'approbation d'un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement d'ACHEB au PK 15 de la canalisation PK 66 - In-Aménas,

— l'autorisation de transport correspondante,

— l'extension à la production du gisement d'« Acheb » de l'autorisation de transport par la canalisation P.K. 66 - In-Aménas, accordée par l'arrêté du 3 février 1964 susvisé, et par laquelle les dites compagnies déclarent opter pour le régime de la convention de concession du gisement d'ACHEB ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition.

Vu les propositions de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmises le 1^{er} septembre 1964 au Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de 152,4 mm de diamètre reliant le gisement d'« ACHEB » au PK 15 de la canalisation PK 66 de la canalisation Trapsa à In-Aménas.

Art. 2. — La compagnie de recherches et d'exploitation du pétrole au Sahara (C.R.E.P.S.) et la compagnie des pétroles d'Algérie (C.P.A.) sont autorisées à transporter dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les hydrocarbures liquides en provenance du gisement d'« ACHEB ». Ce transport est placé sous le régime de la convention de concession d'« ACHEB ».

Les sociétés visées ci-dessus sont en outre, autorisées à transporter dans la canalisation reliant le PK 66 de la canalisation Trapsa à In-Aménas, les hydrocarbures en provenance du même gisement.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1965.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le secrétaire général,

Mouloud AINOUIZ.

Arrêté du 7 juillet 1965 prorogeant le mandat d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 7 juillet 1965, le mandat de M. Amrani Abdel ouahab est prorogé de six mois. L'intéressé continuera à assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des entreprises de la société anonyme des barytes algériennes et de la société des traitements des minerais algériens.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Arrêté du 18 juin 1965 modifiant l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-426 du 23 octobre 1963 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile algérienne,

Vu l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment son article 6, paragraphe 19,

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Le paragraphe 19 de l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1964 susvisé, est modifié comme suit :

« 19) Qualification d'instructeur pour la formation des pilotes élémentaires et privés.

Condition d'aptitude physique n° 1,

Condition de vision n° 1,

Condition de perception des couleurs n° 1,

Condition d'audition n° 1.

Toutefois les moniteurs bénévoles ne seront soumis qu'aux conditions d'aptitude indiquées au paragraphe 14 (brevet et licence de pilote privé d'avion) ».

Art. 2. — Le sous-directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1965.

P. le ministre des postes et télécommunications
des travaux publics et des transports

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU ZEKRI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 juillet 1965 portant nomination du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires.

Par arrêté du 8 juillet 1965, M. Mennai Ahmed est nommé directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 29 Z.F. donnant une septième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

REFERENCE : Avis n° 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 17 du 23 février 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1er octobre 1963 seraient autorisés à transférer

en France le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une septième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine, à la banque de ces dernières par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en en indiquant la nature et l'échéance.

Les diligences pour le recouvrement des sommes dues incombent aux créanciers.

CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
Consorts Collet	Ain-Youcef.	Ain-Youcef (Tlemcen).
M. Amate René	Saint-Aubaye (Dordogne).	Koléa.
M. Thouvenin Charles	Resquista (Aveyron).	Misserghin.
M. Armand Aubert	9, rue Rodand Carros, Sidi Bel Abbès.	Sidi Bel Abbès.
Sté civile algérienne immobilière agricole.	Alger.	Oued Gec.
Mme Arnaud Edmond née Dathuyet	Khalouia.	Khalouia.
M. Arnaud Antoine Joseph	Ain Nouissy.	Ain Nouissy.
Blochère Celsestin Jules	Matemore.	Matemore.
Brochin, Emile	Hennaya.	Hennaya.

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
MM.		
Braun Aristide	Mostaganem.	Es Stidia.
Brunet Louis	Mascara.	Carbe.
Callighon Maxime	Hennaya.	Hennaya.
Chevalier Paul	Bir El Djir	Bir El Djir.
Clarès Jean	Boufatis.	Boufatis.
Cochet Paul	Tlemcen.	Beni Ouazane.
Couderc Henry	Remchi.	Remchi.
Durand Louis	Khalouia.	Khalouia.
Heintz Paul	Froha.	Froha.
Holtzeherer Martial	Boufatis.	Boufatis.
Mayer Aimé	Es Stidia.	Es Stidia.
Molinier Auguste	Matemore.	Matemore.
Orsero Raymond	Aïn Temouchent.	Aïn Temouchent.
Ribot Maurice	Mostaganem.	Aïn Fary.
Soule Tholy Paul	Tlemcen.	Beni Ouazane.
Donzon père et fils	Medressa.	Tiaret.
Pouyau Emile	Domaine Le Courneau à Quinsac (Gironde).	El-Melah.
Guettier Georges	Domaine du Burck 64 Merignac (Gironde).	Ain Kihel. Dpt. (Oran).
Billard Charles	Le Fleix (France).	Remchi (Tlemcen).
Héritiers Galy Joel	A Ollioules, Var.	Guiard (Oran).
Darricarrere Jacques	98, Cours Alsace Lorraine, Bordeaux.	Sidi Lahssen (Ex Detrie),
Vantenat Louis	3, rue S. Prost Usset, Allier.	Lamtar.
Vidal Laurent	Sidi Moussa.	Sidi Moussa.
Vigneau Robert	Fornaka.	Fornaka.
Mme Vve Uhlmann	Mostaganem.	Froha.
Héritiers Vigneau Léon Robert Jean	Es Stidia, Namache.	Es Stidia, Namache.
Tovar Albert	Mascara.	Mascara.
Lambert Henri	Bougaa.	Bougaa.
Langard Geneviève	2, rue St-Séclle, Le Nets.	Hammam Bou Hadjar.

CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

Mme Vve Crespo Sylvestre	Oran.	Bou Tlelis.
M. Eysseric Auguste	Hammam Bou Hadjar.	Hammam Bou Hadjar.
Mme Godfrin Marcelle	Oran.	Oran.
M. Liverato Barthélémy	Aïn Kilel.	Aïn Kilel.
M. Mariano René	Blida.	El Affroun.
Mme Pitot Gaston	Sidi M'Hamed Ben Ali.	Sidi M'Hamed Ben Ali.
Héritiers Warnery Eugène	El Melah.	El Melah.
Mme René Alla	Bourkika.	Mouzaiaville.
Mme Vve Aimé Alla	Bourkika.	Hadjout.
M. Parmentier Robert	Sidi-Hamadouche	Oran.
M. Riveyran Gaston	Sidi Ben Adda.	Trois marabouts.
M. Metallier Georges	Sidi Ben Adda.	Aïn-Temouchent.
Les conjoints Condan Ducompt	Saint-Hippolite.	Mascara.
M. Tournemire Georges	Oued Lili-Dahn.	Oran.
M. Milte Pontingon	Er-Rahel.	Oran.
Sté de fait Callot Dauge	24, rue de Nantes (Mostaganem).	Mostaganem.
M. Moulin Fernand	Noisy-les-Bains.	Maoussa.
M. Sivié Maurice	Fronchon (Haute Garonne).	Cavaignac (Pointe Rouge).

COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE

M. Bergy Etienne	Assi Ameur.	Assi Ameur.
Mme Vve Georges Bonnet	Lapasset.	Lapasset.
Grandfort Lucien	Hadjout.	Hadjout.
MM.		
Lacour Désiré	Lamtar.	Lamtar.
Navarro Eladio	Hennaya.	Hennaya.
Sirjean Maurice	Fornaka.	Fornaka.
Thorrignac Guy	Aïn Youcef.	Aïn Youcef.
Trocon Edmond	Hadjout.	Hadjout.
Virion Félicien Maurice	Lapasset.	Lapasset.
Corbousse André	Aïn-Nonissy.	Oran.
Hitier Maurice	Aïn-Tedeles.	Mostaganem.
Rossi Henri	Pont-de-l'Isser.	Tlemcen.
Lombardo Fernand, métayer des héritiers Bastien	6, rue Bugeaud, Annaba.	Skikda.
Lombardo Fernand et héritiers Ducoin	6, rue Bugeaud, Annaba.	Skikda.

SOCIETE GENERALE

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
M. Allenou Henri	Birtouta.	Birtouta.
Mme Vve Almanza Michel née Brunet S. Berthe Berthe	Mascara.	Mascara.
Mme et M. Billard Eugène	Ben Badis.	Ben Badis.
M. Burllet Marcel	Hachem.	Hachem.
Mme Vve Carbonne Théophile	Sidi Ali Ben Yacoub.	Sidi Ali Ben Youb.
MM.		
Enjalbert René	Aïn Kihal.	Aïn Kihal.
Gembert Henri	Tizi.	Tizi.
Margheritoria Henri	Mascara.	Mascara.
Mme Vve Noques Joseph	Mascara.	Mascara.
Héritiers Paulin	Fondouk.	Fondouk.
M. Rame René	Lamtar.	Lamtar.
Mme Stuckle Ernestine	Sidi Lahsen.	Sidi Lahsen (ex Dérige).
M. Lisabre René	Saint Martial, Montauban (Tarn et Garonne).	
M. Courtois Marcel	Oran.	Aboukir.
M. Hernandez Albert	Malherbe.	Assi Ben Okba.
M. Grosjean Emile	Bougaa.	Oran.
M. Lallement Charles	Saint-Leu.	Oran.
M. Gelot Leon	Tighennif.	Oran.
Mme Vve Radicich Gilbert	Mascara.	Mascara.
M. Garbi Gaëtan	Tassin (Sidi-Bel-Abbès).	Le Chambort, 2, rue Catinat, Sidi-Bel-Abbès, Oran.
M. Noques Paul	Ras El-Maa.	Mascara.
M. Mira Antoine	Cité Constantine sur Lot (Lot et Garonne).	Sidi-Hamadouche (Oran).
M. Chamond Jean	15, cité du Soleil, chemin de Mauria, Montpellier (Hérault).	Bou Tleis.
Mlle Chamond Marthe	9, avenue Georges V « Le Monticelle ».	Gdyel.
M. Lopez Léopold	11, rue Claude Bernard, Sidi-Bel-Abbès.	Sidi Lahsen.
Mme Vve Arzellier Gilbert	12, boulevard Charles Livon Marseille (Bouches du Rhône).	Bir El Djir.
M. Courtois Marcel	44, rue du Printemps Gaillac (Tarn). Résidence Plein-Ciel, Bloc 1 (Beziers) Hérault.	Aïn Fekan.
M. Jean Louis Ribot	14, Bd. Alsace Lorraine Pau (Basses Pyrénées).	Es Stidia, Mostaganem.
M. Bertrand René		El Melah.
Mme Vve Lagneau née Laborde Achille	Immeuble « La Lavine » B. 3 Vernon (Eure).	Sidi Ali Ben Youb.
Mme Garrigues Marcel née Lapeyrie Henriette	38, Bd de la Gare, Toulouse (Haute Garonne).	Sidi Bel Abbès.
Mme Vve Foyard née Martin Régina	5, rue Louis Blanc, Narbonne (Aude).	Maoussa (Oran).
Mme Lauque Clorinde	Les Bleuets, Bt. C route de St. Emilien, Libourne (Gironde).	El Braya
Mme Arzellier Jean née Pascal Thérèse		Sidi Lahsen.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Héritiers Picinbono Albert	Dar El Beïda, Montauban (Tarn et Garonne).	Dar El Beïda.
Héritiers Bono Albert		Rovigo.

CREDIT DU NORD

M. Lamy Jean pour compte société agricole du Corso	49, rue Duc des Cars, Alger.	Le Corso (Rocher Noir).
Sapvin pour compte des Ets Marcel Jonas.	26, Bd. Zirout Youcef, Alger.	Koléa.

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Aragon Eugène	10, Bd. Emile Zola, Aix en Provence.	Blida Dalmatie.
M. Yves Fondecave	7 bis, Bd Marechal Foch, Salon de Provence.	Gastonville (Skikda).

COMPAGNIE ALGERIENNE DE CREDIT ET DE BANQUE

Mme Vve Maurice Albert	Er-Rahel.	Oran.
Mme Vve Fagès Alphonse née André Hermandance	Aïn Kihal.	Oran.
M. Maurice Albert	Er-Rahel.	Oran.
Mme Vve Bouley François	Aïn Temouchent.	Oran.
M. Liverato André	Aïn Temouchent.	Oran.
M. Liverato Barthélemy	Aïn Kihal.	Oran.
Mme Vve Zanello Francesco	Er-Rahel.	Oran.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
M. Aubert Armand	Sidi Lahsen.	Sidi Lahsen.
Mme Vve Courtot Léo	Ain-Temouchent.	Ain-Temouchent.
M. Gerardin Georges	Tessala.	Tessala.
Debarry Marc	St. Jean d'Angles.	Sidi Bel Abbès.

BANQUE POPULAIRE COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE DE L'ORANIE

Mme Debroas Lucienne	10, rue Pélissier, Sidi-Bel-Abbès.	Sidi Ali-Boussedi, ex-Parmentier.
----------------------------	------------------------------------	-----------------------------------

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Mme Vve Raoux Eugène	22, rue St. Augustin, Sidi-Bel-Abbès.	Sidi-Bel-Abbès.
----------------------------	---------------------------------------	-----------------

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE

Durand Fernand chez Mme Luce Eugène ..	Pervrian de Mer (Aude).	Bordj-Bou-Areridj.
M. Roucher Martial	Quartier Marguerite, route de Dieuloufit.	Bordj-Bou-Areridj.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bouhaloufa Youcef Ould Sadok né le 17 novembre 1927 au douar M'Chaïa, arrondissement de Ténès, département d'El Asnam, demeurant 5, boulevard Zahana Hamida à Mohammadia, Mostaganem, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Ali né le 3 novembre 1957 à Mohammadia, Ahmed né le 11 février 1961 à Mohammadia, Yamina née le 8 février 1962 à Bou-Henni, Seddik né le 6 janvier 1964 à Mohammadia, a formulé une demande de changement de nom pour s'appeler désormais « Mostefa ». Toute opposition doit être adressée au ministre de la justice, garde des sceaux, dans le délai de trois mois, à compter de la présente insertion.

M. Guenfoud Mohamed Ben Belhadj, né en 1898 à Djelfa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Oumhani née le 2 novembre 1954 à Djelfa et Fatma née le 2 décembre 1958 à Djelfa.

Mme Guenfoud Aïcha bent Mohammed née le 2 mai 1938 à Djelfa.

M. Guenfoud Salem ben Mohammed né le 13 avril 1940 à Djelfa.

Mme Guenfoud Friha bent Mohammed née le 28 janvier 1944 à Djelfa.

M. Guenfoud Abdelkader ben Mohammed né en 1922 à Djelfa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Ahmed né le 18 octobre 1948 à Djelfa, Kadour né le 11 octobre 1955 à Djelfa, Tounsi né le 12 mai 1960 à Djelfa, Abdelkrim né le 10 janvier 1963 à Djelfa, Zineb née le 5 janvier 1965 à Djelfa.

Mme Guenfoud Aïcha bent Abdelkader née en 1944 à Djelfa, tous demeurant à Djelfa, ont formulé une demande de changement de nom pour s'appeler désormais « Bachar ». Toute opposition doit être adressée au ministre de la justice, garde des sceaux, dans le délai de trois mois à compter de la présente insertion.

MARCHES. — Appel d'offres

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CIRCONSCRIPTION DES PONTS ET CHAUSSEES D'ALGER

Affaire J. 107.B. - opération n° 55.41.9.11.09.04

Agrandissement et équipement
de l'internat approprié d'El-Biar

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'achèvement complet de l'internat approprié d'El-Biar.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'arrondissement de l'architecture et des bâtiments, 218, boulevard Colonel Bougara, El-Biar et chez M. Deluz, architecte, 11, rue d'Alembert à Alger, tous les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures à partir du lundi 5 juillet 1965.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande aux établissements CARTOPA, 23, rue Desfontaines à Alger.

Les offres sous double enveloppe cachetée devront parvenir avant le lundi 19 juillet 1965 à 18 heures à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 14, boulevard Amirouche à Alger.

Les attestations des caisses sociales et des recouvrements fiscaux doivent être nécessairement jointes aux offres.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 60 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La Société algérienne de construction industrialisées « AL-CI » agissant conjointement et solidairement avec la Société technique de préfabrication « S.T.P. », demeurant à Alger, villa « Les Pyrénées », chemin Beauregard, Colonne Voirol, titulaire du marché n° 40-62, du 7 septembre 1962, approuvé le 12 décembre 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction de bâtiments préfabriqués pour divers enseignements (C.E.T. et C.E.G.) dans le département de Tizi-Ouzou, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

MM. Marchése et Santorro, entrepreneurs associés, demeurant à la Calle, 4, rue Maréchal Joffre, titulaire du marché, approuvé le 10 décembre 1960, relatif à l'exécution des travaux de plomberie et sanitaire des 60 logements de la Calle, sont mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par eux de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Jean Picarel, gérant de la société Multicalor, faisant élection de domicile au 4 rue Bel Air à Alger, titulaire du marché n° 790/62 ; construction de bâtiments légers à la

Trappe et exécution d'aménagements dans les locaux du centre de transfusion sanguine de l'hôpital Mustapha, est mis en demeure d'avoir à entreprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise LOFREDO, domiciliée 2, rue Franklin Roosevelt à Alger, titulaire du marché en date du 2 février 1960, approuvé par le préfet du département d'Alger, le 23 mars 1960 sous le numéro 2.641, relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés : El Harrach - 838 logements S.I. 8° lot : plomberie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cette entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise MORAC, domiciliée avenue Jean Jaurès, 5 Maisons à El Harrach, titulaire du marché en date du 20 février 1961, approuvé par le préfet du département d'Alger le 20 mai 1961 sous le numéro 3.774, relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés : El Harrach - 838 logements S.I. lot adduction d'eau, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES.

ASSOCIATIONS
Déclarations

6 avril 1964. — Déclaration à la préfecture de Mostaganem. Titre : Association des parents d'élèves et amis de l'école Abdelhamid Ben Badis. But : Faciliter les rapports entre parents et personnel enseignant, s'intéresser aux enfants nécessiteux, contribuer à la prospérité matérielle et morale de l'école. Siège social : Ecole Ben Badis à Mostaganem.

9 décembre 1964. — Déclaration à la sous-préfecture de Bejaïa. Titre : Coopérative scolaire école Tala Hamza. Siège social : Ecole de Tala Hamza, Bejaïa.

14 janvier 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Union nationale des œuvres complémentaires de l'école. Siège social : 1, avenue de la Marne à Alger.

17 janvier 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Bejaïa. Titre : Association de parents d'élèves de l'école mixte de la Pépinière de Bejaïa. Siège social : Ecole de la Pépinière, Bejaïa.

28 février 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Association d'entraide des ressortissants d'El Atten. Siège social : 83, rue Hassiba Ben Bouali.

17 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn Temouchent. Titre : Comité des fêtes d'El Melah. Siège social : Aïn Temouchent.

20 mars 1965. — Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : Le Cerf Sétifien. But : pratiquer la chasse. Siège social : Sétif.

22 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Maghnia. Titre : Société hippique de Maghnia. Siège social : Avenue du 1^{er} Novembre 1954, Maghnia.

25 mars 1965. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen. Titre : Fédération des œuvres post et pré-scolaires du département de Tlemcen. Siège social : Tlemcen.

29 mars 1965. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : Société des chasseurs de l'arrondissement de Saïda. Siège social : Saïda.

7 avril 1965. — Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : Association culturelle musulmane. But : entraide sociale, coopération et réalisation de tous les actes de bienfaisance dérivant des biens tant spirituels que religieux dans la mesure du possible. Siège social : Sétif.

14 mai 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Bejaïa. Titre : Association des parents d'élèves de l'école mixte de Tala Hamza. Siège social : Ecole mixte de Tala Hamza.

18 mai 1965. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Association des parents d'élèves du CNETF. Siège social : 8, avenue de la République à Oran.

25 mai 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Bordj Bou Arréridj. Titre : La Gazelle Bordjienne. But : La chasse. Siège social : Mairie de Bordj Bou Arréridj (Sétif).

1^{er} juin 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Akbou. Titre : Association des parents d'élèves des écoles de Tazmalt. Siège social : Tazmalt.

7 juin 1965. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Association des parents d'élèves mixte de Motta-Douz. Siège social : Motta-Douz.